

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Décision Souveraine nommant un Soliste de S. A. S. le Prince.
Décision Souveraine nommant un Soliste de S. A. S. le Prince.
Arrêté ministériel réglementant la consommation de la viande.
Arrêté ministériel réglementant la distribution et la vente du pétrole et de l'essence de pétrole.

ECHOS ET NOUVELLES :

Nos blessés.
Citation à l'Ordre de la division.
Visite de la Municipalité à l'Œuvre des Réfugiés.
Visite de la Municipalité à l'Orphelinat.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2648.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Abdon-Casimir Drugman est autorisé à porter la décoration d'Officier de l'Ordre de la Rédemption Africaine qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République de Libéria.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois mai mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
E. ALLAIN.

Par Décision Souveraine en date du 10 mai, S.A.S. le Prince a accordé à M. Henry Wagemans, violoniste à l'Orchestre du Théâtre de Monte-Carlo, le titre de « Soliste de S. A. S. le Prince de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 10 mai, S. A. S. le Prince a accordé à M. Umberto Benedetti, violoncelliste à l'Orchestre du Théâtre de Monte-Carlo, le titre de « Soliste de S. A. S. le Prince de Monaco ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**Arrêté**

réglementant la consommation de la viande.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1918 instituant un Service de Ravitaillement ;

Vu les avis du Service de Ravitaillement ;
Vu la délibération, en date du 11 mai 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**CHAPITRE PREMIER.**

Interdiction de la vente de la viande.

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 mai 1918 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur, la vente et la mise en vente de la viande fraîche, congelée, salée, préparée ou en conserves est interdite les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

ART. 2. — Il est également interdit de faire figurer, ces mêmes jours, la viande ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public (hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, maisons de thé, etc.).

ART. 3. — Sont considérées comme viandes, pour l'application du présent arrêté : la viande de boucherie (bœuf, veau, mouton, chèvre), le porc, la charcuterie et la triperie sous toutes leurs formes ; la volaille, le lapin, le gibier.

ART. 4. — Les prescriptions de l'article premier ne s'appliquent pas à la viande de cheval, dont la vente est autorisée pendant les jours d'interdiction, mais uniquement par les boucheries qui vendent exclusivement de cette viande.

Toutefois, la consommation de la viande de cheval ne sera pas autorisée, pendant ces mêmes jours, dans les restaurants et autres établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II.

Fermeture des boucheries, charcuteries, triperies et abattoirs.

ART. 5. — Les boucheries (à l'exception des boucheries hippophagiques), triperies et charcuteries seront fermées les jours d'interdiction de vente de la viande, ainsi que les pavillons et places des halles et marchés, où la viande est débitée.

Seront également fermés, ces mêmes jours, les rayons de tous les magasins où il est vendu des viandes fraîches, congelées, salées, préparées ou en conserve.

ART. 6. — Les abattoirs seront, à dater du 13 mai, fermés chaque semaine, du lundi 23 heures au vendredi 6 heures du matin.

ART. 7. — Le nombre de têtes de bétail abattues chaque semaine aux abattoirs ne devra pas dépasser, par nature d'animaux, les deux tiers du nombre de têtes abattues pendant la moyenne des semaines du mois de mars 1918.

Des arrêtés du Maire fixeront, en confor-

mité du présent article, le nombre maximum des abatages autorisés chaque semaine.

CHAPITRE III.**Dérogations.**

ART. 8. — Les restrictions à la consommation de la viande fraîche de boucherie, y compris le cheval et les issues d'abatage, ne s'appliquent pas aux établissements d'instruction ni aux malades traités soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers et sanitaires, auxquels le régime carné est imposé.

ART. 9. — Les Directeurs ou Présidents de Commissions administratives des établissements hospitaliers ou sanitaires et les Directeurs des établissements d'instruction feront connaître chaque semaine au Maire le nombre de consommateurs aux besoins desquels ils ont à pourvoir, ainsi que l'importance des quantités de viande à livrer pendant les jours de restriction.

Ces quantités ne devront pas dépasser 300 grammes par personne et par jour. Elles seront limitées à 200 grammes par jour pour les élèves des établissements d'instruction.

Les demandes des établissements hospitaliers ou sanitaires devront être accompagnées d'un avis motivé du Médecin en Chef.

ART. 10. — La vente de la viande pour les malades traités à domicile ne pourra être effectuée que sur l'autorisation du Maire, délivrée sur production d'un certificat médical. Un ou plusieurs médecins seront désignés par le Maire à l'effet d'établir ces certificats. Cette autorisation ne sera valable que pour la quinzaine. Elle indiquera les nom, prénoms et domicile du malade et la quantité de viande qui lui est nécessaire pendant les trois jours d'interdiction et qui ne pourra, en aucun cas, dépasser 300 grammes par jour.

Cette autorisation sera laissée entre les mains du boucher qui devra la produire à toute réquisition des autorités compétentes.

La consommation de la volaille pendant les jours interdits est autorisée dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Si la nécessité en est reconnue, le Maire pourra désigner, à tour de rôle, une ou plusieurs maisons chargées de fournir, les mercredi, jeudi et vendredi, la viande nécessaire aux catégories de consommateurs autorisés par l'article 8 à s'alimenter en viande pendant les jours interdits. Ces maisons ne pourront rester ouvertes que de huit heures à onze heures.

ART. 12. — Les navires ayant séjourné dans le port et sur le point d'en partir, pourront être autorisés par le Maire, après avis du Directeur du Port, à s'approvisionner en viande pendant les jours interdits, sur demande présentée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 13. — Le Maire règlera les abatages exceptionnels nécessaires pour les fournitures de viande autorisées, pendant les jours interdits, dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

ART. 14. — Lorsque les animaux devront être abattus d'urgence, soit par suite d'accident ou de maladie, des autorisations pour ces abatages exceptionnels pendant les jours interdits pourront être données par le Maire sur certificat des vétérinaires sanitaires. Les viandes provenant de ces abatages et reconnues bonnes par le service sanitaire seront employées aux consommations permises, même les jours d'interdiction, et les quantités non consommées pourront être utilisées immédiatement pour la fabrication des produits de charcuterie et de conserve de viande.

Ces mêmes règles sont applicables pour les animaux tués accidentellement ou qui ayant souffert en cours de transport, doivent être abattus dès leur arrivée.

Sauf dans les cas d'accident ou de maladie, l'abatage des animaux en état de gestation avancée est interdit.

ART. 15. — Le Maire pourra autoriser, pendant les jours de restriction, la mise en vente, dans une ou plusieurs boucheries ou charcuteries désignées par lui, des quantités d'issues d'abatage qui ne pourraient être consommées par les catégories de consommateurs spécifiés à l'article 8 ci-dessus et qui seraient conservées dans le frigorifique de la Principauté.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 16. — Les infractions commises par les commerçants et les consommateurs au présent Arrêté et aux Arrêtés municipaux pris pour en assurer l'exécution seront poursuivies et punies conformément à la loi.

ART. 17. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Maire de Monaco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

Arrêté réglementant la distribution et la vente du pétrole et de l'essence de pétrole.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 février 1918 concernant le Service de Ravitaillement ;

Vu les avis du Service de Ravitaillement ;
Vu la délibération, en date du 13 mai, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent Arrêté, aucune fourniture de pétrole ou d'essence de pétrole ne pourra être faite par les marchands, grossistes, détaillants ou dépositaires que sur la production d'un bon ou ticket de consommation délivré par la Commission de Ravitaillement.

ART. 2. — Est interdit tout trafic de bons ou tickets de consommation.

ART. 3. — Il est interdit à tous marchands, grossistes, détaillants ou dépositaires de livrer à un acheteur une quantité

de pétrole ou d'essence de pétrole inférieure à celle mentionnée sur le bon ou ticket de consommation qui lui est remis, à moins d'inscrire immédiatement et en présence même de l'acheteur, au verso du bon ou ticket, la quantité effectivement livrée, cette inscription étant authentifiée par la signature de l'acheteur et l'indication de la date.

ART. 4. — En vue des démarches à faire pour le réapprovisionnement, les commerçants revendeurs, clients directs des entrepôts français, seront tenus de renvoyer à la Commission de Ravitaillement, au minimum une fois par mois, les bons ou tickets de consommation qu'ils auront recueillis.

ART. 5. — Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

ART. 6. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le carabinier Reynier Eugène, mobilisé au 117^e d'Artillerie, vient d'être blessé de plusieurs éclats d'obus.

Il est soigné dans une ambulance du front.

Le carabinier Massel Jules, mobilisé au 313^e d'Infanterie comme sergent, vient d'être cité à l'ordre de la Division, dans les termes suivants :
« Excellent grade, ayant toujours donné l'exemple à tous. Blessé à la tête de sa section. »

Le Maire et les Adjoints ont rendu visite aux Réfugiés, samedi, à onze heures et demie.

Ils ont assisté à la distribution du repas et posé diverses questions à ceux qui leur ont semblé plus spécialement dignes d'intérêt, pour savoir dans quelle mesure la Municipalité pourrait leur venir en aide.

Après avoir dit à chacun quelques mots d'encouragement, ils ont complimenté M. Imbert, le zélé directeur de l'Œuvre, pour la bonne tenue des locaux, ainsi que les trois religieuses de Saint-Maur, pour leur dévouement et pour le soin qu'elles apportent à la préparation des repas.

En se retirant, ils ont fait procéder à une distribution de vin gracieusement offerte par eux à l'occasion de leur visite.

Dimanche matin, le Maire et les Adjoints se sont rendus à l'Orphelinat où ils ont été reçus par M^{me} la Supérieure.

Ils ont trouvé l'établissement dans un parfait état de tenue et ont vivement félicité M^{me} la Supérieure et toutes ses collaboratrices pour le zèle et le dévouement dont elles ne cessent d'entourer les jeunes pupilles.

Ils ont ensuite échangé, sur l'organisation générale de l'Orphelinat, un certain nombre de vues en s'aidant, d'accord avec M^{me} la Supérieure, des avis compétents de MM. les docteurs Marsan et Gastaldi qui s'étaient gracieusement mis à la disposition de la Municipalité.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1917, enregistré,

Entre **Gallerand Paule**, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,

Et **De Ferry-Fontnouvelle Alban-Charles-Jules-Marie**, son mari, sans profession indiquée, demeurant également à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts de De Ferry-Fontnouvelle, avec ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mai 1918.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS

de la Principauté de Monaco

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 4 juin 1918, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, 1, rue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires ;
- 3^o Examen des comptes de l'exercice 1917-1918, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant qui est rééligible ;
- 6^o Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DIES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinqüante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinqüèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.